

**Décret n° 2000-1058 du 15 mai 2000, portant majoration des taux de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie au profit des membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, bénéficiaires de cette indemnité, pour l'année 2000.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-99 du 21 janvier 1999, relatif aux indemnités allouées au membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-553 du 28 février 1994 et le décret n° 94-1474 du 4 juillet 1994,

Vu le décret n° 96-2388 du 9 décembre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie allouée aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-1387 du 28 juillet 1997, portant majoration des taux de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie allouée aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat au titre de l'année 1997,

Vu le décret n° 98-1528 du 20 juillet 1998, portant majoration des taux de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie allouée aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat au titre de l'année 1998,

Vu le décret n° 99-2132 du 27 septembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie allouée aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – La deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie prévue par le décret n° 99-2132 du 27 septembre 1999 susvisé ci-haut cité est servie à compter du 1er mai 2000 au profit des membres du corps conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat bénéficiaires de cette indemnité, conformément au tableau ci-après :

**En dinars**

<b>Grades</b>	<b>Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 2000</b>
Conseiller rapporteur général auprès des services contentieux de l'Etat	52
Conseiller rapporteur en chef auprès des services contentieux de l'Etat	45
Conseiller rapporteur auprès des services contentieux de l'Etat	38
Conseiller rapporteur adjoint auprès des services contentieux de l'Etat	33

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**